Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00128

Numéro du rôle TAD-2021-00594.

Audience publique du mardi, dix-sept septembre deux mille vingt-quatre.

Composition:

Brigitte KONZ, Présidente,
Lexie BREUSKIN, Première Vice-Présidente,
Anne SCHMIT, Juge,

Cathérine ZEIMEN, Greffière.

Entre

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.), représentée par son/ses gérant(s) actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 9 mars 2021,

ayant initialement comparu par Maître Lony THILLEN, ancien avocat à la Cour, ayant demeuré à Diekirch, ensuite par Maître Gilbert REUTER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, ensuite par la société à responsabilité limitée KOENER & MINES WILTZ SARL, établie et ayant son siège social à L-9515 Wiltz, 20, rue Grande Duchesse Charlotte, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B241760, inscrite à la liste V du Tableau de l'ordre des avocats du barreau de Diekirch, représenté aux fins de la présente procédure par Maître Samuel THIRY, comparant actuellement par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, assisté de la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS SÀRL, établie et ayant son siège social à L-1924 Luxembourg, 43, rue Emile Lavandier, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le n° B255262, inscrite à la liste V du tableau de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Michaël PIROMALLI, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même dresse,

et

PERSONNE1.), sans état actuel connu, née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER,

comparant par **Maître Anouk MEIS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée par Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 5 avril 2023.

Par exploit d'huissier de justice du 9 mars 2021, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL (ci-après la société SOCIETE1.)) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de la voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, du chef de frais de crèche de son fils PERSONNE2.) au courant de la période de juillet 2016 à janvier 2019, au paiement du montant de 15.040,60 euros, avec les intérêts légaux à partir de la sommation de payer du 20 décembre 2019, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Par ailleurs, la société SOCIETE1.) a demandé à voir condamner PERSONNE1.) au paiement du montant de 83,90 euros à titre des frais d'huissier relative à la sommation de payer du 20 décembre 2019, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

En outre, la société SOCIETE1.) a demandé à voir dire que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à partir de l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification du jugement à intervenir.

En dernier lieu, la société SOCIETE1.) a demandé à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ains qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

PERSONNE1.), quant à elle, n'a pas contesté que son fils a fréquenté la crèche de la société SOCIETE1.) « *à une certaine période* », mais a soulevé que les factures relatives à la période de juillet 2016 à octobre 2017 auraient été adressées à PERSONNE3.), à savoir son ex-époux duquel elle aurait divorcé en date du 19 octobre 2017, de sorte que le paiement desdites factures ne saurait lui être réclamé.

PERSONNE1.) a seulement admis être redevable des factures des 14 novembre 2017 et 10 juillet 2018 s'élevant à un montant total de 721,60 euros.

Par rapport aux autres factures, PERSONNE1.) a, d'une part, fait valoir qu'il appartiendrait à la société SOCIETE1.) de verser le contrat d'accueil relatif à son fils PERSONNE2.) aux fins d'établir le bien-fondé de la créance invoquée à son encontre, et, d'autre part, exposé que depuis le 1er août 2018, son fils PERSONNE2.) n'aurait plus fréquenté la crèche et que depuis le 21 septembre 2018, ce dernier aurait commencé de fréquenter le 1er cycle de l'enseignement fondamental.

Sur ce, la société SOCIETE1.) a répliqué qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de communiquer le contrat d'accueil en raison d'un dégât des eaux survenu en date du 3 janvier 2018 dans l'enceinte de la crèche, ledit dégât ayant détruit tous ses contrats et la « *documentation relative à son exploitation* ».
Le dégât des eaux étant à considérer comme un cas fortuit ou de force majeure, elle devrait être admise à prouver l'existence du contrat d'accueil litigieux par toute voies de droit conformément aux dispositions de l'article 1348 du Code civil.

De plus, PERSONNE1.) disposant du « *contrat d'accueil et du règlement d'intérieur de la crèche dûment datés et signés entre parties* », il conviendrait de lui enjoindre à verser lesdits documents sur base de l'article 280 du Nouveau Code de procédure civile endéans un délai de huitaine à compter du prononcé, sinon de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 50.- euros par jour de retard.

PERSONNE1.) a, alors, contesté être en possession des documents dont la société SOCIETE1.) a sollicité la communication et a contesté la survenance d'un dégât des eaux dans la crèche en date du 3 janvier 2018, les photos que la société SOCIETE1.) a communiquées à cet égard n'étant pas datées, ni de bonne qualité et donc à rejeter.

En sus, PERSONNE1.) a, à titre subsidiaire, fait état d'un accord oral trouvé entre parties relatif aux modalités d'accueil de son fils PERSONNE2.) suivant lequel ce dernier serait gardé pour des frais mensuels d'un montant global de 50.- euros.

Appréciation

- *Remarque préliminaire*

À titre préliminaire, il échet de relever qu'à côté de ses moyens de défense repris ci-dessus, PERSONNE1.) avait, en cours d'instance, également demandé le rejet du corps de conclusions de la société SOCIETE1.) du 3 janvier 2022 au motif qu'il ne comportait pas la signature de son mandataire.

Dans la mesure où les conclusions en question ont été recommuniquées par la société SOCIETE1.) avec la signature de son mandataire, l'examen des différents moyens des parties relatifs aux suites à réserver au défaut de signature de conclusions d'avocat est devenu superflu, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder.

Le mérite de la demande de la société SOCIETE1.) sera, dès lors, analysé ci-dessus eu égard à tous les moyens invoqués de part et d'autre.

- *Quant au mérite de la demande de la société SOCIETE1.)*

La demande de la société SOCIETE1.) est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Par rapport au bien-fondé de la demande de la société SOCIETE1.), il convient de rappeler que conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* ».

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* ».

En application des principes directeurs prévus par ces textes, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient, donc, à la société SOCIETE1.) d'établir qu'elle dispose d'une créance de 15.040,60.- euros à l'égard de PERSONNE1.).

Dans ce contexte, il échet de constater en premier lieu que bien que le contrat d'accueil relatif au fils de PERSONNE1.) n'ait pas pu être versé en cause par la société SOCIETE1.), l'existence d'un tel contrat n'a pas été remise en cause en tant que telle par PERSONNE1.).

Par ailleurs, il convient de noter que PERSONNE1.) ne conteste pas que son fils ait fréquenté la crèche de la société SOCIETE1.) pendant la période antérieure au 1er août 2018, de sorte que les factures émises par la société SOCIETE1.) sont en principe dues jusqu'à la date du 1er août 2018.

À cet égard, la question de savoir si PERSONNE1.) elle-même, ou son ex-époux ont signé le contrat d'accueil avec la société SOCIETE1.) ne porte pas à conséquence, étant donné que ledit contrat a nécessairement été passé avant la date de leur divorce du 19 octobre 2017, partant, à un moment où ils étaient encore unis par les liens du mariage.

En effet, d'après l'article 220 du Code civil, « *Chacun des conjoints a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour l'objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ; toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.* ».

Il en découle que la société SOCIETE1.) est en droit de s'adresser tant à PERSONNE1.), qu'à son ex-époux pour obtenir le paiement de ses factures jusqu'à la date du 1er août 2018, à savoir la date jusqu'à laquelle le fils de PERSONNE1.) a, selon les déclarations propres de cette dernière, fréquenté la crèche.

En revanche, concernant la période postérieure à la date du 1er août 2018, il y a lieu de constater qu'une obligation de paiement dans le chef de PERSONNE1.) et de son ex-époux laisse d'être établie alors que les modalités du contrat d'accueil des parties ne sont pas connues.

En d'autres mots, il n'est pas démontré qu'à la fin de la fréquentation de la crèche de son fils, PERSONNE1.) avait effectivement l'obligation de procéder à la résiliation du contrat d'accueil, de tels contrats étant en règle générale conclus pour une année scolaire, de sorte qu'il est fort possible qu'en tout état de cause, le contrat d'accueil serait venu à échéance avant la rentrée scolaire de l'année scolaire 2018/2019, tel qu'il est, d'ailleurs, indiqué sur la facture de la crèche SOCIETE1.) du 14 août 2018.

Dans la mesure où il n'est pas établi que PERSONNE1.) détient effectivement l'original ou une copie du contrat d'accueil litigieux, le tribunal ne saurait, contrairement aux développements de la

société SOCIETE1.), en ordonner la communication par PERSONNE1.) en application de l'article 280 du Nouveau Code de procédure civile.
Par conséquent, compte tenu de tous les développements qui précèdent, il y a lieu de retenir que la créance de la société SOCIETE1.) est à déclarer fondée en ce qu'elle se rapporte à ses factures émises au courant de la période de juillet 2016 à août 2018.

Du montant global de 15.040,60.- euros, tel réclamé par la société SOCIETE1.) dans son assignation du 9 mars 2021, il échet, partant, de déduire les montants des factures émises après le mois d'août 2018.

La société SOCIETE1.) peut, dès lors, faire état d'une créance de 9.494,40 euros (= 15.040,60 euros – 84,60 euros – 106,60 euros – 1.912,50 euros – 1.530.- euros – 1.912,50 euros) à l'égard de PERSONNE1.)

Il convient, dès lors, de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 9.494,40 euros avec les intérêts légaux à partir de la sommation de payer du 20 décembre 2019 jusqu'à solde et les frais d'huissier à hauteur de 83.- euros, l'exactitude des factures communiquées n'étant pas contestée en tant que telle et l'argument de PERSONNE1.) relatif à l'existence d'un accord suivant lequel les parties auraient à certain moment convenu oralement qu'un paiement de 50.- euros par mois serait suffisant, étant dénué de tout fondement, l'attestation testimoniale versée dans ce contexte étant à rejeter pour manque de pertinence, faute d'être suffisamment précise.

En sus, il y a lieu de dire que le taux de l'intérêt légal sera augmenté de trois points à partir de l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification du présent jugement en application des articles 15 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

- *Quant à l'indemnité de procédure*

En vertu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* ».

Au vu de l'issue du litige, la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée à hauteur de 1.000.- euros.

Il y a, donc, lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

- *Quant à l'exécution provisoire*

D'après l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, « *L'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.* ».

L'exécution provisoire étant en l'espèce facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner une telle mesure pour l'une ou l'autre des parties (CA, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5 ; CA, 7 juillet 1994, n° 16604 et 16540 du rôle).

En l'occurrence, la société SOCIETE1.) ne justifie pas qu'il y ait urgence ou péril en la demeure ou pour quelle autre raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner.

P A R C E S M O T I F S

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport oral,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 5 avril 2023,

reçoit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL en la forme,

la **déclare** partiellement fondée,

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL le montant de 9.494,40 euros avec les intérêts légaux à partir de la sommation de payer du 20 décembre 2019 jusqu'à solde,

dit que le taux de l'intérêt légal sera augmenté de trois points à partir de l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification du présent jugement,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée à hauteur de 1.000.- euros,

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL une indemnité de procédure de 1.000.- euros,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance (y compris les frais d'huissier à hauteur de 83.- euros) et en ordonne la distraction au profit de Maître Denis WEINQUIN qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée de la Greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière La Présidente du tribunal

Cathérine ZEIMEN Brigitte KONZ